



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-2516 02595-20181206-DELIB46-DE
Reçu le 11/12/2018

Comité Syndical du 6 décembre 2018

Délibération n°46/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 13 novembre 2018

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Xavier Bonnefont, Didier Jobit, Jacques Chabot, Didier Villat et Philippe Bouty.

Mesdames Jeanne Filloux, Fabienne Godichaud, Annette Feuillade, Marie-Claude Guionnet, Emilie Richaud et Elisabeth Lasbugues.

Membres absents ou excusés : Messieurs Jean-François Dauré, François Nebout, William Jacquillard, Daniel Sauvaitre, Mathieu Hazouard, Jean-Hubert Lelièvre et Jérôme Sourisseau.
Madame Martine Pinville.

Membres consultatifs présents : Madame Anne Frangeul et monsieur Daniel Braud.

Membres consultatifs absents excusés: Madame Cécile François et monsieur et Andreas Koch.

Objet : Provisionnement 2018

Monsieur le Président rappelle que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité, il vise tous les risques réels. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Certaines provisions sont obligatoires. Pour application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT (liste les dépenses obligatoires), une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus à l'article R.2321-2 du CGCT.

Ainsi, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Après transmission par Monsieur le Payeur Départemental de l'état des restes à recouvrer arrêté à fin septembre 2018, le montant des créances douteuses dont le recouvrement semble compromis est estimé à 37 000 euros (état annexé).

Monsieur le Président propose de provisionner à cette hauteur sur l'exercice 2018 et précise que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement.

Il propose également de procéder à la reprise de la provision constituée sur l'exercice 2009 pour un montant de 10 000 € ; le risque n'étant plus susceptible de se réaliser.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (12 présents – 12 votants – 12 voix « pour ») :

- décident de constituer une provision pour risques sur l'exercice 2018 pour un montant de 37 000 € ;
- approuvent la reprise de la provision constituée sur l'exercice 2009 à hauteur de 10 000 € ;
- autorisent l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2018 dans le cadre de la DM 2 présentée ci-après.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 11 déc. 2018
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 11 déc. 2018
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 11 décembre 2018

Signé: Le Président


François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis